

FOURTH SESSION,
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

QUATRIÈME SESSION,
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 11

PROJET DE LOI 11

FINANCIAL ADMINISTRATION AND PUBLIC
AGENCY STATUTES (BORROWING
PROVISIONS) AMENDMENT ACT

LOI MODIFIANT LES LOIS RELATIVES À LA
GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET
À CERTAINS ORGANISMES PUBLICS
(DISPOSITIONS D'EMPRUNT)

Summary

Résumé

This Bill amends the *Financial Administration Act*, as well as statutes respecting five public agencies, to enhance Financial Management Board oversight of activities of the Government and public agencies that constitute borrowing for the purposes of the *Northwest Territories Borrowing Limits Regulations* made under the *Northwest Territories Act* (Canada).

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ainsi que certaines lois relatives à cinq organismes publics, afin d'accroître la surveillance du Conseil de gestion financière à l'égard des actes du gouvernement et des organismes publics qui constituent des emprunts aux fins du *Règlement sur le plafond des emprunts des Territoires du Nord-Ouest* pris en vertu de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada).

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
May 29, 2013	May 31, 2013	June 3, 2013	June 3, 2013	Daryl Dolynny	June 4, 2013	June 5, 2013	June 6, 2013

George L. Tuccaro
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

BILL 11

PROJET DE LOI 11

FINANCIAL ADMINISTRATION AND PUBLIC AGENCY STATUTES (BORROWING PROVISIONS) AMENDMENT ACT

LOI MODIFIANT LES LOIS RELATIVES À LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET À CERTAINS ORGANISMES PUBLICS (DISPOSITIONS D'EMPRUNT)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

1. (1) The Financial Administration Act is amended by this section.

1. (1) La Loi sur la gestion des finances publiques est modifiée par le présent article.

(2) Subsection 1(1) is amended by adding the following definition in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 1(1) est modifié par insertion de la définition qui suit, selon l'ordre alphabétique :

"capital lease" has the same meaning as in the Canadian Institute of Chartered Accountants Public Sector Accounting Handbook, as amended from time to time; (contrat de location-acquisition)

«contrat de location-acquisition» S'entend au sens du Manuel de comptabilité de l'Institut Canadien des Comptables Agréés pour le secteur public, dans sa version à jour. (capital lease)

(3) The following is added after section 1:

(3) La même loi est modifiée par insertion, après le l'article 1, de ce qui suit :

Actions that constitute borrowing

1.1. For the purposes of this Act, actions that constitute borrowing are to be determined in accordance with section 2 of the Northwest Territories Borrowing Limits Regulations made under the Northwest Territories Act (Canada).

1.1. Pour l'application de la présente loi, les actes qui constituent un emprunt sont déterminés en conformité avec l'article 2 du Règlement sur le plafond des emprunts des Territoires du Nord-Ouest pris en vertu de la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest (Canada).

Actes qui constituent un emprunt

(4) Section 66 is repealed and the following is substituted:

(4) L'article 66 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prohibition: guarantees

66. (1) No person shall make a guarantee for or on behalf of the Government unless (a) authorized by an enactment to do so; and (b) the guarantee is approved by the Board.

66. (1) Il est interdit de donner une garantie pour le compte du gouvernement à moins : a) d'une part, d'y être autorisé par un texte; b) d'autre part, que le Conseil approuve la garantie.

Interdiction : garantie

Prohibition: indemnities

(2) No person shall make an indemnity for or on behalf of the Government unless authorized by an enactment to do so.

(2) Il est interdit de donner une promesse d'indemniser pour le compte du gouvernement à moins d'y être autorisé par un texte.

Interdiction : promesse d'indemniser

Effect of contravention

(3) A guarantee or indemnity made in contravention of subsection (1) or (2) is not binding on the Government.

(3) La garantie ou la promesse d'indemniser donnée en violation du paragraphe (1) ou (2) n'engage pas le gouvernement.

Effet de la violation

(5) Subsection 67(1) is repealed and the following is substituted:

Guarantee on behalf of Government

67. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Board, may, in writing, make a guarantee on behalf of the Government.

(6) The following is added after section 68:

Capital Leases

Approval required for capital lease

68.1. No person shall enter into a capital lease for or on behalf of the Government without the approval of the Board.

(7) Subsection 87(1) is repealed and the following is substituted:

Guarantee or indemnity on behalf of a public agency

87. (1) A board, with the approval of the Commissioner and the Financial Management Board and on behalf of the public agency, may, in writing,
(a) make a guarantee; or
(b) in a fiscal year, make an indemnity, where the maximum liability under the indemnity does not exceed \$500,000.

(8) The following is added after section 87:

Approval required for capital lease

87.1. No person shall enter into a capital lease for or on behalf of a public agency without the approval of the Financial Management Board.

Northwest Territories Business Development and Investment Corporation Act

2. (1) The *Northwest Territories Business Development and Investment Corporation Act* is amended by this section.

(2) The following is added after section 13:

Limit on authority to borrow and make guarantees

13.1. The authority of the Corporation to borrow or make guarantees under this Act is subject to Part IX of the *Financial Administration Act*, unless otherwise specified.

(5) Le paragraphe 67(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

67. (1) Le commissaire peut, sur la recommandation du Conseil, donner par écrit une garantie pour le compte du gouvernement.

(6) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 68, de ce qui suit :

Contrats de location-acquisition

68.1. Il est interdit de conclure un contrat de location-acquisition pour le compte du gouvernement sans l'approbation du Conseil.

(7) Le paragraphe 87(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

87. (1) Un conseil d'administration peut, avec l'approbation du commissaire et du Conseil et pour le compte de l'organisme public, donner par écrit, selon le cas :
a) une garantie;
b) au cours d'un exercice, une promesse d'indemniser dont la dette maximale est d'au plus 500 000 \$.

(8) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 87, de ce qui suit :

87.1. Il est interdit de conclure un contrat de location-acquisition pour le compte d'un organisme public sans l'approbation du Conseil.

Loi sur la Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest

2. (1) La *Loi sur la Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest* est modifiée par le présent article.

(2) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 13, de ce qui suit :

13.1. Sauf indication contraire, le pouvoir de la Société d'emprunter ou de donner des garanties en vertu de la présente loi est assujéti à la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Garantie pour le compte du gouvernement

Approbation obligatoire pour conclure un contrat de location-acquisition

Garantie ou promesse d'indemniser pour le compte d'un organisme public

Approbation obligatoire pour conclure un contrat de location-acquisition

Assujétissement du pouvoir d'emprunt ou de donner des garanties

- (3) Section 14 is amended**
(a) in paragraph (c), by striking out
 "subject to section 80 of the *Financial Administration Act*,"; **and**
(b) by repealing paragraph (m) and substituting the following:

(m) make guarantees out of the Loans and Investments Fund on behalf of business enterprises;

(4) Section 26 is repealed and the following is substituted:

Loans to Corporation

26. The Minister of Finance, on the recommendation of the Financial Management Board, may
 (a) make loans to the Corporation out of the Consolidated Revenue Fund; and
 (b) set terms and conditions on those loans.

Northwest Territories Housing Corporation Act

3. (1) The *Northwest Territories Housing Corporation Act* is amended by this section.

(2) The following is added after section 9:

Limit on the authority to borrow or make guarantees

9.1. The authority of the Corporation to borrow or make guarantees under this Act is subject to Part IX of the *Financial Administration Act*.

(3) Sections 15 and 15.1 are repealed.

(4) Section 50 is repealed and the following is substituted:

Regulations

50. The Commissioner in Executive Council may make regulations that the Commissioner in Executive Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Northwest Territories Hydro Corporation Act

4. (1) The *Northwest Territories Hydro Corporation Act* is amended by this section.

- (3) L'article 14 est modifié par :**
a) suppression, à l'alinéa c), de «sous réserve de l'article 80 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*,»;
b) abrogation de l'alinéa m) et par substitution de ce qui suit :

m) donner des garanties prélevées sur le fonds de prêts et d'investissements pour le compte d'entreprises commerciales;

(4) L'article 26 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

26. Sur la recommandation du Conseil de gestion financière, le ministre des Finances peut :

- a) d'une part, consentir des prêts à la Société à même le trésor;
 b) fixer les modalités de ces prêts.

Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest

3. (1) La *Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest* est modifiée par le présent article.

(2) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

9.1. Le pouvoir de la Société d'emprunter ou de donner des garanties en vertu de la présente loi est assujéti à la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(3) Les articles 15 et 15.1 sont abrogés.

(4) L'article 50 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

50. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi qu'il estime nécessaire.

Loi sur la Société d'hydro des Territoires du Nord-Ouest

4. (1) La *Loi sur la Société d'hydro des Territoires du Nord-Ouest* est modifiée par le présent article.

(2) Section 18 is repealed and the following is substituted:

Borrowing

18. Subject to Part IX of the *Financial Administration Act*,

- (a) the Corporation may borrow for the purposes of the Corporation; and
- (b) a subsidiary of the Corporation may borrow for the purposes of that subsidiary.

(3) Section 20 is repealed.

(4) Section 21 is amended by striking out "may, notwithstanding the *Financial Administration Act*, guarantee" and substituting "may, subject to Part VII of the *Financial Administration Act*, guarantee".

Northwest Territories Power Corporation Act

5. (1) The *Northwest Territories Power Corporation Act* is amended by this section.

(2) Section 25 is repealed.

(3) Section 26 is amended by striking out "may, notwithstanding the *Financial Administration Act*, guarantee" and substituting "may, subject to Part VII of the *Financial Administration Act*, guarantee".

NWT Energy Corporation Ltd. Loan Guarantee Act

6. (1) The *NWT Energy Corporation Ltd. Loan Guarantee Act* is amended by this section.

(2) Subsections 1(1) and (2) are repealed and the following is substituted:

Guarantees

1. (1) The Commissioner, on behalf of the Government of the Northwest Territories, may, subject to Part VII of the *Financial Administration Act*, guarantee the payment of the principal, interest, premium and other money that is or may become owing in relation to any

- (a) bond, debenture or other security that may be issued by the NWT Energy Corporation Ltd.;
- (b) loan that may be made to the NWT

(2) L'article 18 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18. Sous réserve de la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques* :

- a) d'une part, la Société peut, à ses fins, faire des emprunts;
- b) d'autre part, une filiale de la Société peut, à ses fins, faire des emprunts.

(3) L'article 20 est abrogé.

(4) L'article 21 est modifié par suppression de «peut, par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, garantir» et par substitution de «peut, sous réserve de la partie VII de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, garantir».

Loi sur la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest

5. (1) La *Loi sur la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest* est modifiée par le présent article.

(2) L'article 25 est abrogé.

(3) L'article 26 est modifié par suppression de «peut, par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, garantir» et par substitution de «peut, sous réserve de la partie VII de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, garantir».

Loi sur la garantie de prêts à la Société NWT Energy Corporation Ltd.

6. (1) La *Loi sur la garantie de prêts à la Société NWT Energy Corporation Ltd.* est modifiée par le présent article.

(2) Les paragraphes 1(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1. (1) Le commissaire, pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, peut, sous réserve de la partie VII de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, garantir le paiement du capital, des intérêts, de primes et d'autres sommes exigibles ou susceptibles de le devenir qui se rapportent à la fois à :

- a) toute obligation, débenture ou autre valeur mobilière que peut émettre la Société NWT Energy Corporation Ltd.;
- b) tout prêt pouvant être accordé à la

Garanties

Energy Corporation Ltd.; and
(c) indebtedness or liability for the payment of money of the NWT Energy Corporation Ltd.

Société NWT Energy Corporation Ltd.;
c) toute dette ou obligation contractée par la Société NWT Energy Corporation Ltd.

TRANSITIONAL

DISPOSITION TRANSITOIRE

7. A guarantee validly made, money validly borrowed or capital lease validly entered into before the coming into force of this Act is deemed to continue to have been validly made, borrowed or entered into, as the case may be.

7. La garantie, l'emprunt ou le contrat de location-acquisition valablement fait avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé continuer à avoir été valablement fait.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner.

8. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.